

ARRÊTÉ N° 2025/019
ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de Virelade,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret N°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière modifié et complété par les décrets N°69-150 du 15 février 1969 et 72-41 du 30 juin 1972,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

VU la déclaration en date du 23 Juin 2025, de **l'entreprise ATLANTIC ROUTE** située 16 rue des Frères Lumière 33560 CARBON BLANC, représentée par Monsieur VERDAIME Thierry signalant le rebouchage de nids de poule – **33720 VIRELADE**.

CONSIDERANT qu'il convient, pendant la durée de cette intervention de règlementer la circulation publique **à partir du 06 Août 2025 et pour une durée de 10 jours**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'entreprise ATLANTIC ROUTE située 6 rue des Frères Lumière 33560 CARBON BLANC par Monsieur VERDAIME Thierry est autorisée à mettre en œuvre sous sa responsabilité, toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'intervention ponctuelle qu'elle sera amenée à entreprendre **sur le domaine public** en vue d'assurer la sécurité des usagers **sur la commune de Virelade, à compter du 06 Août 2025 et pour une durée de 10 jours**.

ARTICLE 2 La circulation sera alternée. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. L'entreprise aura à sa charge et sous sa responsabilité la police de la circulation du chantier mobile.

ARTICLE 3 - La signalisation du chantier sera faite par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux et à ses frais au moyen de signaux conformes à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

Des panneaux de signalisation seront installés de part et d'autre du chantier sous le couvert du pétitionnaire, qui en assurera la maintenance pendant la prestation.

ARTICLE 4 - L'entreprise restera seule responsable de tous dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle réglera elle-même sans intervention de la collectivité. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

ARTICLE 5 - L'entreprise s'engage à remettre la chaussée en état après son intervention, à ses frais, sous peine de poursuites.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de VIRELADE.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne.
- M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PODENSAC.
- L'Entreprise ATLANTIC ROUTE
- Pompier de CADILLAC

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Virelade, le 07/07/2025

Le Maire,
Laetitia FAUBET

